

Les conditions et modalités d'application de ces mesures sont précisées dans le cadre d'un plan ou d'un programme de protection de l'atmosphère arrêté par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2.7.

Le public est informé de manière appropriée des dites mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.»

Art. 7. (abrogé par la loi du 29 juillet 1993)

Art. 8. Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement, est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Art. 9. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «10.001 à 800.000 francs»¹ ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»¹, sont applicables.

Art. 10. La présente loi n'est pas applicable à la pollution de l'atmosphère due aux radiations ionisantes qui sont régies par la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

(Loi du 10 août 1992)

«Art. 11. Les associations agréées en application de l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.»

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 concernant la teneur en soufre des fuel-oils lourds et modifiant l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 concernant la réduction de la teneur en plomb de l'essence avec plomb et la commercialisation de l'essence sans plomb,²

(Mém. A - 104 du 23 décembre 1987, p. 2322; doc. parl. 3151; Rectificatif, Mém. A - 7 du 13 février 1988 p. 70)
modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 juin 1992.

(Mém. A - 44 du 30 juin 1992, p. 1456; doc. parl. 3551)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement concerne les fuel-oils lourds utilisés comme combustibles.

(Règl. g.-d. du 24 juin 1992)

«2. L'article 3 n'est pas applicable aux fuel-oils lourds qui sont importés et utilisés pour des procédés de combustion faisant partie intégrante d'un processus chimique ou métallurgique. Le règlement ne vise pas les gas-oils qui font l'objet du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 relatif à la teneur en soufre des gas-oils.»

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par «fuel-oils lourds» tout mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse qui à 250° C ne distille pas 65 % en volume, y compris les pertes de distillation, et qui est destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion.

Art. 3. 1. A compter du 1^{er} janvier 1988, il est interdit d'importer et de fabriquer en vue de la vente ou de l'emploi, de détenir en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de transporter en vue de la vente des fuel-oils lourds dont la teneur en composés de soufre, exprimés en soufre, excède 1 % en poids.

2. A compter du 1^{er} juillet 1988, il est interdit d'utiliser des fuel-oils lourds dont la teneur en composés de soufre, exprimés en soufre, excède 1 % en poids.

Art. 4. La méthode de référence retenue pour la détermination de la teneur en soufre des produits visés par le présent règlement est celle qui est définie par la méthode IP 336.

L'interprétation statique des résultats des contrôles effectués en vue de déterminer la teneur en soufre des produits visés par le présent règlement est effectuée selon la norme ISO 4259, édition 1979.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

² Selon le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (Mém. A - 16 du 7 mars 2000, p. 491) le présent règlement grand-ducal sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2003.

Art. 5. Les mesures et contrôles visés à l'article 4 du présent règlement sont effectués par l'Administration de l'environnement ou tout autre organisme agréé à cet effet par arrêté du ministre de l'Environnement, à publier au Mémorial.

(Règl. g.-d. du 24 juin 1992)

«Toutefois sont reconnus les mesures et contrôles qui sont effectués dans les autres Etats membres des Communautés européennes sur les fuel-oils lourds importés de ces Etats membres selon des méthodes ou des normes techniques propres à ces derniers et différentes de celles dont question à l'article 4 mais équivalentes à ces dernières.»

Art. 6. A tous les stades de la commercialisation, la dénomination du produit mis sur le marché doit être notamment inscrite sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes.

Art. 7. 1. Les importateurs respectivement les utilisateurs sont tenus d'effectuer un contrôle régulier de la teneur en soufre de leurs stocks en fuel-oils lourds. Ils doivent envoyer tous les trois mois une copie des résultats de ces analyses à l'Administration de l'environnement.

2. Sans préjudice du point 1., les importateurs respectivement les utilisateurs de fuel-oils lourds avec une teneur en soufre supérieure à 1% en poids sont tenus d'adresser à l'Administration de l'environnement une déclaration annuelle précisant la teneur en soufre, les quantités importées et la destination de ces produits.

Art. 8. Si du fait d'un changement soudain dans l'approvisionnement en fuel-oils lourds, des difficultés surviennent dans l'application de la limite de la teneur maximale en soufre, le Gouvernement en conseil peut autoriser une limite supérieure pendant une période de quatre mois.

Cette période peut être prorogée en cas de nécessité.

Art. 9. En dehors des personnes énumérées à l'article 3 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, les agents de la douane en exercice de leurs fonctions sont spécialement chargés de surveiller l'application du présent règlement.

En vue de vérifier l'application du présent règlement, les agents de la douane peuvent librement prélever des échantillons de produits destinés à la consommation:

- aux moyens de transport livrant les fuel-oils lourds;
- aux réservoirs d'emménagement et aux dépôts des importateurs respectivement utilisateurs de fuel-oils lourds;
- aux établissements utilisant le fuel-oil lourd comme combustible.

Ils ont également accès aux données permettant de déterminer notamment la quantité totale, l'origine et la nature des produits sur lesquels le contrôle est effectué. Les échantillons ainsi prélevés sont remis à l'Administration de l'environnement qui décidera, sur base notamment des résultats de l'analyse de ces échantillons, des suites à donner.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Art. 11. L'alinéa 2, 2^{ème} tiret de l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 concernant la réduction de la teneur en plomb de l'essence avec plomb et la commercialisation de l'essence sans plomb est remplacé par la disposition suivante: «aux moyens de transport livrant l'essence».

Art. 12. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, Notre ministre de l'Energie et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
